



31 mars 2021

Présenté par le Groupe de travail sur l'application efficace du Traité

Original : anglais

Chers membres,

Le 1^{er} mars 2021, les États Parties ont accueilli favorablement les plans de travail pluriannuels des sous-groupes de travail du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (ci-après WGETI). Par conséquent, les travaux importants du sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 (Interdictions et exportations, et évaluation des demandes d'exportation), du sous-groupe de travail sur l'article 9 (Transit ou transbordement) et du sous-groupe de travail sur l'article 11 (Détournement) se poursuivent sur la base des sujets et questions prioritaires identifiés et convenus par les États Parties.

Dans ce contexte, le WGETI continuera de faciliter les discussions et les échanges de vues sur les questions prioritaires approuvées par les États Parties en vue d'obtenir des résultats qui aideront les États dans la mise en œuvre concrète du Traité au niveau national.

Sous-groupes de travail du WGETI

En tant que Président du WGETI, j'ai décidé que les discussions sur ces questions prioritaires continueraient d'être menées par les modérateurs nommés au cours du cycle de la sixième conférence des États parties (CEP6) au Traité sur le commerce des armes, auxquels je tiens à exprimer ma profonde gratitude :

1. Les articles 6 et 7 (Interdictions et exportations et évaluation des demandes d'exportation) seront suivis par **M. l'Ambassadeur Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN** d'Espagne¹ ;
2. L'article 9 (Transit ou transbordement) sera suivi par **M. Rob WENSLEY** d'Afrique du Sud² ; et
3. L'article 11 (Détournement) sera suivi par **Mme Stela PETROVIĆ** de Serbie³.

Objectifs et préparation de la réunion du WGETI au mois d'avril

En prévision de la réunion du WGETI en avril, les modérateurs de chaque sous-groupe de travail du WGETI ont préparé des plans de travail pour leurs sessions respectives que vous trouverez ci-après en Annexes A, B et C. Ces plans de travail traitent à la fois des éléments organisationnels et techniques du travail à venir. Ils comprennent un résumé des progrès réalisés à ce jour dans chacun des sous-groupes de travail ainsi qu'une description des questions clés traitées par chaque sous-groupe, qui sont issues des plans de travail pluriannuels approuvés par les États parties.

Les participants au WGETI sont invités à se baser sur ces documents pour préparer la réunion du WGETI et sont vivement encouragés à participer activement à leurs sessions respectives. L'échange d'informations sur les approches nationales en matière d'application du Traité sera essentiel pour que le WGETI puisse remplir sa mission et obtenir des résultats concrets.

¹ Représentant permanent de l'Espagne auprès de la Conférence du désarmement

² Département des relations internationales et de la coopération

³ Ministère du Commerce, du Tourisme et des Télécommunications

Programme de travail des sous-groupes de travail du WGETI

La réunion du WGETI se déroulera en mode virtuel du 26 au 28 avril 2021. Le WGETI dispose de trois sessions de deux heures (six heures) pour tenir ses réunions (en tenant compte des brèves remarques introductives du Président du WGETI lors de la première session) dont le déroulement est défini comme suit :

Tableau 1. Calendrier des réunions des sous-groupes de travail du WGETI (avril 2021)

	Lundi 26 avril	Mardi 27 avril	Mercredi 28 avril
12 h 00 - 13 h 00	Discussion thématique (thème du Président)	WGETI Sous-groupe de travail sur l'article 9	WGETI Sous-groupe de travail sur l'article 11
13 h 00 - 14 h 00	WGETI Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7	WGETI Sous-groupe de travail sur l'article 9	WGETI Sous-groupe de travail sur l'article 11
14 h 00 - 15 h 00	WGETI Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7	WGTU	WGTR

Je me réjouis de travailler en étroite collaboration avec vous tous afin d'œuvrer à la réussite de la CEP7.

Cordialement,

L'Ambassadeur Sang-beom LIM

Représentant permanent adjoint, Mission permanente de la République de Corée

Président du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité sur le commerce des armes (TCA)

Table des matières

ANNEXE A. PLAN DE TRAVAIL DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ARTICLES 6 ET 7.....	4
PIÈCE JOINTE N° 1. PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ARTICLES 6 ET 7 (INTERDICTIONS ET EXPORTATIONS ET ÉVALUATION DES DEMANDES D'EXPORTATION) (EXTRAIT DU PLAN DE TRAVAIL PLURIANNUEL) 26 AVRIL 2021.....	6
PIÈCE JOINTE N° 2. RAPPORT DE SYNTHÈSE : APPROCHES RELATIVES AUX NOTIONS CLÉS DES ARTICLES 6 ET 7 DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES.....	7
ANNEXE B. PLAN DE TRAVAIL DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 9.....	11
PIÈCE JOINTE N° 1. PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 9 (TRANSIT OU TRANSBORDEMENT) (EXTRAIT DU PLAN DE TRAVAIL PLURIANNUEL) 27 AVRIL 2021.....	12
ANNEXE C. PLAN DE TRAVAIL DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 11 (DÉTOURNEMENT).....	13
PIÈCE JOINTE N° 1. PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 11 (DÉTOURNEMENT) (EXTRAIT DU PLAN DE TRAVAIL PLURIANNUEL) 28 AVRIL 2021.....	14
PIÈCE JOINTE N° 2. PROJET DE DOCUMENT PRÉSENTANT LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UN PROCESSUS D'ÉVALUATION DU RISQUE DE DÉTOURNEMENT.....	16

ANNEXE A

PLAN DE TRAVAIL DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ARTICLES 6 ET 7 LUNDI 26 AVRIL 2021, 13 h 00 - 15 h 00

Introduction

1. La première Présidente du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (WGETI), Mme l'Ambassadrice de Suisse Sabrina DALLAFIOR, a mis en place le sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 (Interdictions et exportations, et évaluation des demandes d'exportation) au début du processus préparatoire de la Quatrième Conférence des États Parties (la CEP4) au Traité sur le commerce des armes (TCA) en janvier 2018, et a demandé à la Suède d'animer le travail du sous-groupe dans la période précédant la CEP4 et la CEP5. Le sous-groupe a réalisé des progrès importants pendant ses deux premières années d'activité et a identifié de nombreux domaines dans lesquels le travail devait se poursuivre (voir le paragraphe 22(c) du rapport à la Cinquième Conférence des États Parties (CEP5) ([ATT/CSP5/2019/SEC/536/Conf.FinRep.Rev1](#)) présenté par la Présidente du WGETI à la CEP5).

2. Le précédent Président du WGETI, l'Ambassadeur Jang-Keun LEE de la République de Corée, a désigné l'Espagne, qui a nommé l'Ambassadeur Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN, pour faciliter le travail du sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 au début du processus préparatoire de la CEP6. L'actuel Président du WGETI, l'Ambassadeur Sang-beom LIM, a de nouveau nommé l'Ambassadeur Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN pour le cycle de la CEP7. Le travail du sous-groupe s'appuiera sur le travail entrepris et les progrès réalisés au cours des cycles précédents.

Résumé des progrès réalisés à ce jour

3. Au cours de ses travaux, le sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 a examiné jusqu'à présent plusieurs études de cas sur les pratiques nationales dans ce domaine et a élaboré une *Liste d'éventuels documents de référence à examiner par les États Parties pour la réalisation d'une évaluation des risques* dans le cadre de l'article 7 qui inclut des documents de référence existants relatifs à la mise en œuvre de l'article 7.4 sur la violence sexiste. La création de la Liste, en tant que document évolutif devant être révisé et mis à jour régulièrement, a été saluée par la CEP5.

4. Sur la base des discussions qui ont eu lieu au cours du cycle de réunions de la CEP5 et des progrès réalisés entre la CEP3 et la CEP4, la première Présidente du WGETI a conclu que l'élaboration d'un plan de travail pluriannuel relatif aux travaux du sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 semblait justifiée, ce qui pourrait notamment permettre d'analyser les aspects suivants des articles 6 et 7 : l'interprétation que font les États Parties des concepts clés de l'article 7 tels que « faciliter », « grave » et « risque prépondérant » et les mesures prises par les États Parties pour atténuer les risques identifiés. Elle a également noté qu'il pourrait être utile d'élaborer un document exposant les éléments de base d'un guide de formation volontaire sur la violence sexiste (voir le paragraphe 31 du [Rapport de la Présidente](#)).

5. En outre, dans le cadre de la discussion thématique sur le genre et la violence sexiste et du projet de décision figurant dans le document ATT/CSP5/2019/PRES/528/Conf.Gender GBV soumis par le Président de la CEP5, la CEP5 a décidé que le WGETI devrait examiner les questions suivantes, conjointement à d'autres éléments pertinents, pour renforcer la capacité des États Parties à mettre en œuvre les articles 6 et 7 :

- i. Encourager les discussions sur la pratique des États dans l'interprétation de la terminologie et des normes visées à l'article 7(4), notamment des termes « grave », « faciliter » et risque « prépondérant », afin d'aider les États Parties à prendre en compte les questions de violence sexiste dans la mise en œuvre du Traité.
- ii. Encourager les États Parties à fournir des informations sur leurs pratiques nationales en matière de « mesures d'atténuation » dans le contexte de l'article 7(4) : ce qu'elles peuvent être et comment elles sont mises en œuvre.
- iii. Encourager les États Parties à fournir des informations sur leurs pratiques nationales en matière d'évaluation des risques liés à la violence sexiste, afin de faciliter leur apprentissage réciproque.
- iv. Les éléments d'un guide de formation volontaire pour aider les États Parties sur les questions de violence sexiste, incluant les meilleures pratiques en matière d'évaluation des risques, devront être développés avec un financement volontaire et avec la participation de toutes les parties prenantes.

6. Suite à sa nomination pour faciliter le travail du sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 au début du processus préparatoire de la CEP6, l'Ambassadeur Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN a développé le plan de travail pluriannuel pour le sous-groupe de travail, préparé l'avant-projet d'un guide volontaire potentiel pour la mise en œuvre des articles 6 et 7 et préparé un projet de modèle de méthodologie destiné à recueillir les informations et les contributions des États Parties sur leurs pratiques et approches nationales pour interpréter les concepts clés. Les documents préparés par le modérateur ont été examinés et discutés le 4 février 2020, lors de la première réunion préparatoire de la CEP6, et les participants ont été invités à compléter le modèle et à soumettre au modérateur, via le Secrétariat du TCA, leurs contributions concernant les pratiques nationales.

Le travail à venir

7. Le plan de travail pluriannuel a été affiné et finalement approuvé par les États Parties le 1^{er} mars 2021 selon une procédure d'approbation tacite (un extrait de l'ordre du jour de la réunion du sous-groupe de travail du 26 avril 2021 est attaché à la présente annexe en tant que pièce jointe n° 1).

8. En outre, le modérateur a rassemblé et examiné toutes les contributions reçues dans le cadre du modèle de méthodologie, et il a préparé un rapport de synthèse des réponses au modèle de méthodologie pour analyser les concepts clés (pièce jointe n° 2).

PIÈCE JOINTE N° 1

**PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION
DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ARTICLES 6 ET 7
(INTERDICTIONS ET EXPORTATIONS ET ÉVALUATION DES DEMANDES D'EXPORTATION)
(EXTRAIT DU PLAN DE TRAVAIL PLURIANNUEL)
26 AVRIL 2021**

Thème 4 : Analyse des concepts clés

Rapport par le modérateur

Discussion libre

Le modérateur rendra compte au groupe du nombre total d'États Parties qui ont fourni des réponses à l'aide du modèle. Ceci viendra conclure l'exercice faisant intervenir le modèle de méthodologie, et toute discussion future sur les concepts clés aura lieu dans le cadre de l'élaboration du Chapitre 1 du projet de Guide volontaire.

En outre, il y aura des exposés introductifs par des experts sur les concepts de « grave violation du droit humanitaire international » et de « une grave violation du droit international des droits humains ».

PIÈCE JOINTE N° 2

RAPPORT DE SYNTHÈSE

APPROCHES RELATIVES AUX NOTIONS CLÉS DES ARTICLES 6 ET 7 DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

RAPPORT DE SYNTHÈSE
APPROCHES RELATIVES AUX CONCEPTS CLÉS DES ARTICLES 6 ET 7 DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

Contexte

Le 17 février 2020, le modérateur du sous-groupe de travail sur les articles 6 & 7 du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (WGETI), l'ambassadeur d'Espagne Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN, a envoyé un *Modèle de méthodologie pour analyser les concepts clés des articles 6 & 7 du Traité sur le commerce des armes* à tous les États Parties au TCA et les a invités à compléter ce modèle de façon volontaire en insérant une explication de leur interprétation de chaque concept énoncé dans le modèle.

Le but de l'exercice était de donner une image de la manière dont les États Parties abordent la mise en œuvre du traité – un aperçu des pratiques nationales. Cela permet ensuite d'aider les États Parties qui sont en train de mettre en place leur régime de contrôle des exportations, conformément à leurs engagements dans le cadre du TCA, à identifier les différentes façons d'appréhender ces concepts.

Statut

Depuis la diffusion du *Modèle de méthodologie pour analyser les concepts clés des articles 6 & 7 du Traité sur le commerce des armes* auprès des États Parties le 17 février 2020, le sous-groupe de travail du WGETI sur les articles 6 & 7 a reçu déjà 20 contributions d'États Parties. Par ailleurs, une organisation régionale et trois (3) organisations de la société civile ont participé à cet exercice.

Conformément au plan pluriannuel révisé des articles 6 & 7 adopté par les États Parties le 1^{er} mars 2021, le modérateur du sous-groupe de travail du WGETI sur les articles 6 & 7 fera rapport au WGETI lors de la réunion préparatoire informelle de la CEP7 en 2021. Le présent rapport résume les échanges d'information sur les pratiques et approches nationales identifiées dans les contributions soumises par les États Parties. Il ne fournit pas de recommandations ni de définitions normatives des termes. La capacité à réglementer et à contrôler les armes classiques – et donc la mise en œuvre du Traité – reste une prérogative nationale.

Conclusions

Un résumé des conclusions découlant de l'examen des contributions reçues pour chaque concept énoncé dans le *Modèle de méthodologie* est fourni ci-après.

AVERTISSEMENT :

- Veuillez noter qu'un État Partie peut apparaître pour chaque concept dans plus d'un élément. Par exemple, un État Partie peut figurer au rang des États qui examinent les violations graves du DIH au cas par cas *et* peut aussi faire partie des États qui se réfèrent aux conventions du droit international humanitaire (DIH).
- Veuillez noter également que ce n'est pas parce qu'un État Partie n'a pas mentionné un ou plusieurs éléments d'un concept dans sa contribution qu'il ne tient pas compte de cet élément dans son évaluation. En outre, certains des États Parties ayant soumis leur contribution n'ont pas fourni d'informations sur leurs pratiques nationales, mais ont plutôt fait des commentaires généraux sur l'exercice dans son ensemble. Par conséquent, les informations statistiques contenues dans ce rapport ne doivent pas être interprétées comme indiquant (par

exemple) que « seuls 11 des 20 États Parties ayant soumis leur contribution se réfèrent aux conventions du DIH lorsqu'ils évaluent la possibilité que des armes ou des biens puissent servir à commettre ou faciliter des violations graves du droit international humanitaire [...] ».

- N'oubliez pas que cette analyse est la simplification d'éléments d'une procédure nationale bien plus complexe dans la pratique.

« faciliter » (7.1.b(i-iv) / (7.4.))

- Quatre (4) États Parties examinent cet élément au cas par cas.
- Huit (8) États Parties examinent la Position commune 2008/944 du Conseil de l'UE sur l'exportation d'armes.
- Neuf (9) États Parties se demandent si le fait que les armes soient plus facilement disponibles permet des violations, si les armes peuvent servir à commettre des violations du DIH, si les armes disponibles contribuent de manière significative aux violations ou si les armes disponibles peuvent entraîner des conséquences négatives.
- Un (1) État Partie se réfère à l'article 25, paragraphe 3 (c), du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (sur la responsabilité pénale individuelle).
- Quatre (4) États Parties étudient si les armes facilitent les violations, notamment par l'intimidation.

« violation grave du droit international humanitaire » (7.1.b(i))

- Onze (11) États Parties se réfèrent aux conventions du DIH, dont le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
- Cinq (5) États Parties examinent cet élément au cas par cas.
- Neuf (9) États Parties se réfèrent à la Position commune 2008/944 du Conseil de l'UE sur l'exportation d'armes.
- Un (1) État Partie étudie si les violations ont causé des préjudices graves aux victimes.
- Un (1) État Partie se demande si une violation revêt un caractère grave en raison de sa répétition systématique ou des circonstances.
- Un (1) État Partie tient compte des rapports sur le respect du droit international humanitaire par l'État Partie importateur et sur la nature, l'ampleur et les effets de toute violation antérieure par cet État.

« violation grave du droit international humanitaire » (7.1.b(ii))

- Neuf (9) États Parties examinent cet élément au cas par cas.
- Six (6) États Parties se réfèrent aux conventions du droit international relatif aux droits humains (y compris les conventions et les décisions des tribunaux régionaux).
- Huit (8) États Parties se réfèrent à la Position commune 2008/944 du Conseil de l'UE sur l'exportation d'armes.
- Deux (2) États Parties tiennent compte des tendances récurrentes et prévisibles des violations.
- Un (1) État Partie tient compte de la nature institutionnelle des violations qui sont tolérées par les autorités.
- Un (1) État Partie étudie si les violations ont causé des préjudices graves aux victimes.
- Un (1) État Partie tient compte du caractère/de la nature des violations en question et de leurs conséquences.
- Un (1) État Partie examine la situation des droits humains dans le pays destinataire.

« actes graves de violence sexiste ou actes graves de violence contre les femmes et les enfants » (7.4)

- Deux (2) États Parties se réfèrent aux conventions du droit international relatif aux droits humains, y compris la CEDAW, le CICR et les conventions régionales.
- Six (6) États Parties examinent cet élément au cas par cas.
- Huit (8) États Parties se réfèrent à la Position commune 2008/944 du Conseil de l'UE sur l'exportation d'armes.
- Deux (2) États Parties analysent qualitativement et quantitativement la gravité et les modalités de la commission des violations en fonction de leur caractère/nature et de leurs conséquences.
- Un (1) État Partie examine la situation des droits humains dans le pays destinataire.
- Un (1) État Partie tient compte des politiques nationales relatives à la violence sexiste.
- Deux (2) États Parties étudient si les violations ont causé des préjudices graves aux victimes.
- Un (1) État Partie se réfère à des considérations de gravité en vertu de l'article 7, paragraphe (1)(b)(i) et (ii).
- Un (1) État Partie se réfère à la violence commise contre un individu en raison de son identité de genre, de son expression de genre ou de son genre perçu.
- Un (1) État Partie tient compte de la position du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale dans son document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste.

« risque prépondérant » (7.3.)

- Six (6) États Parties examinent cet élément au cas par cas.
- Dix (10) États Parties examinent les risques manifestes ou potentiels qui ne peuvent pas être atténués pour savoir si la transaction est plus susceptible de causer un préjudice que l'inverse.
- Huit (8) États Parties se réfèrent à la Position commune 2008/944 du Conseil de l'UE sur l'exportation d'armes.
- Trois (3) États Parties estiment qu'il s'agit d'un risque manifeste ou substantiel.

« la connaissance lors de l'autorisation » (6.3)

- Quatre (4) États Parties examinent cet élément au cas par cas.
- Douze (12) États Parties tiennent compte des informations crédibles disponibles au moment de l'autorisation.
- Quatre (4) États Parties se réfèrent à la Position commune 2008/944 du Conseil de l'UE sur l'exportation d'armes.
- Deux (2) États Parties tiennent compte de la connaissance des violations existantes.
- Un (1) État Partie tient compte de la connaissance du comportement possible du destinataire.

ANNEXE B

**PLAN DE TRAVAIL DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 9
MARDI 27 AVRIL 2021, 12 h 00 - 14 h 00**

Contexte

1. L'ancien Président du WGETI, l'Ambassadeur Jang-Keun LEE de la République de Corée, a créé le sous-groupe de travail sur l'article 9 (Transit et transbordement) au début du processus préparatoire de la CEP6 en décembre 2019 et a désigné l'Afrique du Sud, qui a nommé M. Rob WENSLEY pour faciliter le travail du sous-groupe de travail dans la période précédant la CEP6. Le Président actuel de la WGETI, l'Ambassadeur Sang-beom LIM, a de nouveau nommé M. Rob WENSLEY pour faciliter le travail du sous-groupe de travail dans la période précédant la CEP7.
2. Le modérateur du sous-groupe de travail a préparé un document de travail en se basant sur la liste des sujets et des éléments à examiner, compilée par le WGETI pour guider les travaux du sous-groupe de travail sur l'article 9 et figurant à l'annexe E du projet de rapport du Président du WGETI à la CEP5 (contenue dans le document ATT/CSP5.WGETI/2019/CHAIR/529/Conf.Rep). Le document de travail a fait l'objet d'un examen et d'une discussion au cours de la première réunion du sous-groupe de travail sur l'article 9, qui s'est tenue le 5 février 2020.

Le travail à venir

3. Après la première réunion du sous-groupe de travail, le modérateur a élaboré un programme de travail et un plan de travail pluriannuel pour le sous-groupe de travail, qui ont été approuvés par les États Parties le 1^{er} mars 2021 selon une procédure d'approbation tacite (un extrait de l'ordre du jour de la réunion du sous-groupe de travail du 27 avril 2021 est attaché à la présente annexe en tant que pièce jointe n° 1). Le travail du sous-groupe s'appuiera sur le travail entrepris et les progrès réalisés au cours du cycle précédent.

PIÈCE JOINTE N° 1

**PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION
DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 9 (TRANSIT OU TRANSBORDEMENT)
(EXTRAIT DU PLAN DE TRAVAIL PLURIANNUEL)
27 AVRIL 2021**

Thème 1 : Discussion sur les approches nationales relatives aux termes « transit » et « transbordement »

Cette discussion examinera si et comment les États Parties font la distinction entre « transit » et « transbordement », et ce que cela signifie dans la pratique. Cette discussion se penchera sur les aspects suivants :

- *Comment les États Parties abordent-ils le terme « transit » dans leurs pratiques nationales ?*
- *Comment les États Parties abordent-ils le terme « transbordement » dans leurs pratiques nationales ?*
- *Les États Parties appliquent-ils les mêmes réglementations au « transit » et au « transbordement » dans leurs régimes de contrôle nationaux ?*

En outre, il y aura des exposés introductifs par des experts sur les pratiques nationales d'un ou plusieurs États Parties dans la réglementation du transit et du transbordement d'armes.

Thème 2 : Discussion sur les expressions « sous sa juridiction » et « sur son territoire conformément au droit international applicable ».

Cette discussion se penchera sur les expressions « relevant de sa juridiction » et « sur son territoire conformément au droit international applicable » figurant à l'article 9 du Traité. Cette discussion se penchera sur les aspects suivants :

- *Comment le droit international définit-il l'expression « sous sa juridiction » ?*
- *Comment les États Parties abordent-ils l'application du terme « transbordement » dans leurs pratiques nationales ?*
- *Quelles sont les obligations générales et le rôle des États du pavillon ?*
- *Quelles sont les options offertes par les États pour réglementer le transit ou le transbordement « sur son territoire conformément au droit international applicable » ?*

Les États Parties seront encouragés à partager les informations sur les pratiques nationales dans ce domaine. En outre, des exposés introductifs seront présentés par des experts sur l'interprétation donnée par le droit international à l'expression « sous sa juridiction », sur le droit international applicable au transit et au transbordement d'armes sur le territoire des États et sur les obligations internationales des États du pavillon.

ANNEXE C

**PLAN DE TRAVAIL DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 11 (DÉTOURNEMENT)
MERCREDI 29 AVRIL 2021, 12 h 00 - 14 h 00**

Introduction

1. Le sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11 (Détournement) a été créé par le Président du WGETI après examen des recommandations et décisions de la Quatrième Conférence des États Parties (CEP4). Le sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11 (Détournement), considéré comme l'un des principaux objectifs du Traité sur le commerce des armes (TCA), a tenu cinq réunions au total au cours des cycles précédents de CEP (CEP4 – deux réunions ; CEP5 – deux réunions ; et CEP6 – une réunion).

Résumé des progrès réalisés à ce jour

2. Lors de ses précédentes réunions, le sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11 a élaboré un plan de travail pluriannuel sous la forme d'un document évolutif destiné à guider la poursuite des travaux dans ce domaine, qui a été favorablement accueilli par la CEP5 (ce document constituait l'annexe C du projet de rapport du Président du WGETI à la CEP5, contenue dans le document ATT/CSP5.WGETI/2019/CHAIR/529/Conf.Rep). Le plan pluriannuel a été affiné et une version révisée a été approuvée par les États Parties le 1^{er} mars 2021 selon une procédure d'approbation tacite (un extrait de l'ordre du jour de la réunion du sous-groupe de travail du 28 avril 2021 figure en pièce jointe n° 1 à la présente annexe).

3. Le plan de travail pluriannuel est axé sur trois parties :

1. Avant le transfert
2. Pendant le transfert
3. Pendant ou après l'importation/Après la livraison

4. Toutes les étapes de la chaîne de transfert sont divisées en domaines plus restreints, chacun accompagné de ses propres questions et conseils pour le débat. Les deux premières réunions au cours du cycle de la CEP5 ont porté sur le premier point du plan de travail pluriannuel consacré à la question des documents d'importation. Des difficultés ont été décelées, notamment en ce qui concerne le manque de compréhension commune de la terminologie relative aux certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale. Il est apparu qu'il restait beaucoup à faire pour résoudre les difficultés posées par la mise en œuvre de l'article 11. La CEP5 a en outre recommandé l'élaboration d'un guide volontaire sur les certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale, qui sert de référentiel des pratiques des États dans ce domaine, à partir des *Éléments de base d'un guide sur les certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale*. Les États Parties sont encouragés à partager les informations portant sur les certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale, par le biais du Secrétariat du TCA, pour enrichir ce guide.

5. La réunion du sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11 qui s'est tenue pendant le cycle de la CEP6, le 5 février 2020, a porté sur la première étape de la chaîne de transfert – Avant le transfert, à savoir : l'évaluation du risque de détournement et le rôle du secteur privé dans l'atténuation du risque de détournement.

Le travail à venir

6. Au cours de la réunion du sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11, qui se tiendra le 28 avril 2021, la modératrice actuelle – Mme Stela PETROVIĆ de Serbie – présentera un projet de document contenant les éléments constitutifs d'un processus d'évaluation du risque de détournement, sur la base des discussions menées lors de la réunion du 5 février 2020. Après une discussion sur ce document, les participants seront invités à poursuivre leurs échanges sur le thème suivant : évaluer le risque de détournement.

7. Les participants sont vivement encouragés à jouer un rôle actif dans les discussions sur les sujets proposés et à partager les approches nationales. Le modérateur espère que les participants saisiront cette occasion pour échanger des informations et des expériences, ainsi que pour reconnaître les défis à relever sur les différents sujets proposés.

PIÈCE JOINTE N° 1

**PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION
DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 11 (DÉTOURNEMENT)
(EXTRAIT DU PLAN DE TRAVAIL PLURIANNUEL)
28 AVRIL 2021**

6. Débat sur le document présentant des éléments constitutifs d'un processus d'évaluation du risque de détournement

Le modérateur diffusera un document avant la réunion de la CEP7 qui présentera les éléments constitutifs d'un processus d'évaluation du risque de détournement, se fondant sur les discussions ayant eu lieu au cours de la première réunion, pour examen et éventuellement pour adoption par la CEP7.

7. Évaluer le risque de détournement⁴ (suite)

Cette discussion continuera d'analyser les modalités pratiques (notamment les besoins en ressources et les défis) liées à l'évaluation du risque de détournement d'une exportation et la création éventuelle de mesures d'atténuation, notamment à travers les questions suivantes :

- *Comment réaliser des évaluations des risques cohérentes et objectives liées au transfert tenant compte du risque de détournement (Articles 7(1) et 11(2)) ;*
- *Comment identifier certains indicateurs de risque de détournement ;*
- *Comment établir la légitimité et la crédibilité de l'ensemble des parties à la transaction, telles que l'exportateur, les courtiers, les transporteurs maritimes et les transitaires/destinataires intermédiaires, et de l'utilisation finale ou de l'utilisateur final indiqué (Article 11(2)) ;*
- *Comment examiner les risques liés aux modalités d'expédition proposées ;*
- *Comment évaluer la fiabilité des contrôles dans le pays importateur et le pays de transit (le cas échéant) ;*
- *Comment examiner le risque qu'un transfert d'armes classiques puisse augmenter la probabilité d'un détournement des avoirs actuels de l'utilisateur final.*
- *Quelles sont les possibilités d'atténuer le ou les risques détectés ?*

La discussion abordera aussi le rôle de l'information et de l'échange d'informations dans la réalisation d'une évaluation des risques et identifiera les types d'information et les mécanismes d'échange d'informations qui sont pertinents et nécessaires.

⁴ Paragraphe 5 du document du sous-groupe de travail : [Mesures possibles de prévention et de lutte contre le détournement](#)(disponible dans d'autres langues [ici](#)).

**PIÈCE JOINTE N° 2 : PROJET DE DOCUMENT PRÉSENTANT LES ÉLÉMENTS
CONSTITUTIFS D'UN PROCESSUS D'ÉVALUATION DU RISQUE DE
DÉTOURNEMENT**

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UN PROCESSUS D'ÉVALUATION DU RISQUE DE DÉTOURNEMENT

(sur la base de la discussion tenue le 5 février 2020 lors de la réunion du sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11)

Ce document a été préparé en tant que résumé et suite logique des travaux antérieurs du sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11 – Détournement. Il figure dans le plan de travail pluriannuel relatif à l'article 11 et vise à présenter et à récapituler les éléments constitutifs d'un processus d'évaluation du risque de détournement, tel que discuté lors de la réunion du sous-groupe de travail le 5 février 2020.

Ce document sera envoyé à toutes les parties prenantes du TCA avant la prochaine réunion du sous-groupe de travail en avril 2021 pour informer les participants du travail effectué jusqu'à présent et les préparer à poursuivre la discussion. Conformément à l'ordre du jour de la réunion, ce document est destiné à faciliter la poursuite de la discussion sur l'évaluation du risque de détournement. Tous les participants seront invités à faire leurs commentaires et remarques pendant la réunion du mois d'avril.

Compte tenu de l'importance de l'article 11, le plan de travail pluriannuel aborde la prévention du détournement à travers les trois étapes de la chaîne de transfert : avant, pendant et après le transfert. Ces trois étapes du cycle de vie des armes ont toutes la même importance et doivent être considérées comme faisant partie d'une chaîne d'approvisionnement – d'autant que les éléments des différentes étapes ont tendance à se chevaucher et doivent être appréhendés dans leur globalité. La discussion est divisée suivant les différentes étapes de la chaîne de transfert, car cela permet un examen plus efficace et systématique. La première partie de la première étape « Avant le transfert » du plan de travail pluriannuel (« Documents d'importation ») a ainsi été étudiée pendant la CEP5.

Au cours de la réunion du sous-groupe de travail du 5 février 2020, les participants ont discuté de la deuxième partie de la première étape, à savoir « l'évaluation du risque de détournement et le rôle du secteur privé et de la société civile dans l'atténuation de ce risque ». Plus de trente États Parties et organisations non gouvernementales ont participé activement à la discussion, partageant leurs points de vue et expériences et soulignant les principaux défis en matière de prévention du détournement. En raison de la pandémie, il a été impossible de tenir une deuxième réunion du sous-groupe de travail au cours du cycle de la CEP6 pour poursuivre les discussions selon l'ordre du jour initialement prévu. La modératrice a décidé de reporter à une date ultérieure la discussion sur l'article 11, gardant à l'esprit l'importance du sujet et craignant que de nombreux thèmes de discussion ne soient perdus s'ils ne sont pas abordés dans le cadre d'une réunion.

La dernière réunion du sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11 a porté sur deux questions liées à l'étape « Avant le transfert » : *l'évaluation du risque de détournement et le rôle du secteur privé dans l'atténuation de ce risque.*

Il a été souligné qu'il était impossible d'établir des normes standards et de mener des actions uniformes pour prévenir le détournement et qu'il était nécessaire de mener une évaluation des risques pour chaque transfert, au cas par cas. Le caractère essentiel de l'évaluation des risques se reflète dans le fait que le risque de détournement est le critère le plus fréquemment cité comme motif de refus d'une licence.

Les éléments et mécanismes suivants sont apparus au cours de la discussion comme des outils importants d'évaluation des risques dont l'amélioration et la promotion doivent être poursuivies :

1. L'importance des certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale dans la prévention et la lutte contre le détournement, même s'il ne peut s'agir du seul facteur pour diverses raisons, notamment des difficultés d'authentification (complications et délais d'authentification par les voies diplomatiques, faux certificats, manque d'informations pertinentes, etc.). La possibilité de partager volontairement des modèles de certificats d'utilisateur final via la plateforme d'échange d'informations du TCA a été présentée comme une piste intéressante à explorer et les États Parties sont donc invités à le faire (qu'il s'agisse de modèles proposés par les États Parties ou par le Secrétariat du TCA).

2. L'importance de la coopération internationale en matière de partage d'informations a été mise en exergue et l'échange volontaire d'informations sur les flux illicites d'armes et le détournement a également été encouragé. Le partage d'informations par le biais d'autres bases de données peut constituer une source d'information très utile pour l'évaluation des risques, même si tous les États n'ont pas accès à certaines ressources d'information (par exemple, seuls les États participants à l'Arrangement de Wassenaar ont accès à la base de données de ce dispositif sur les refus d'autorisation). Les ressources peuvent varier au cas par cas et toutes les sources d'information crédibles et pertinentes doivent être prises en compte dans le cadre de l'évaluation des risques (sources diplomatiques, sources ouvertes, expertise, etc.).

3. La sensibilisation dans les pays où le contrôle des exportations est faible ; la tenue d'un registre national des entreprises susceptibles d'exporter des armes, qui peuvent demander une licence d'exportation une fois qu'elles sont enregistrées ; la mise en place de formations destinées aux experts.

Les ateliers et les formations sur les procédures et les normes de partage d'information doivent être encouragés, de même que la publication de manuels pratiques et de guides ou directives volontaires.

4. L'importance du secteur privé, qui constitue un maillon important du transfert. Les programmes de sensibilisation de l'industrie peuvent favoriser une prise de conscience de la responsabilité et de la prévention du détournement en encourageant l'industrie à signaler les irrégularités. Les programmes de conformité internes sont importants pour le rôle du secteur privé dans l'atténuation des risques de détournement.

5. La société civile et les ONG jouent un rôle majeur dans la prévention du détournement. Elles sont généralement les premières sur le terrain et donc bien souvent les premières à obtenir les informations. En conséquence, il peut être utile d'œuvrer à l'amélioration de l'échange d'informations entre la société civile et les États afin d'assurer une meilleure transparence. Une attention particulière doit être portée aux bases de données de traçage des ONG, qui peuvent s'avérer une source d'informations fiables.

Le présent document a été préparé pour soutenir la poursuite de la discussion sur l'évaluation du risque de détournement pendant la réunion du sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11 en avril 2021. Il s'appuie sur les conclusions des précédents échanges sur le sujet, tenus lors de la réunion du sous-groupe de travail le 5 février 2020. Toutes les parties prenantes sont invitées et encouragées à prendre une part active dans la réunion du sous-groupe de travail le 28 avril 2021, et sont fortement incitées à participer et à échanger leurs points de vue sur cette discussion en cours.
